FAQ sur l'état de droit

Déboulonner des mythes communs

FAQ sur l'état de droit

Déboulonner des mythes communs

Toute une série de politiciens en Europe, en particulier issus des partis du gouvernement de la Pologne et de la Hongrie, contestent les conceptions établies concernant l'état de droit (le cadre qui garantit la responsabilité des gouvernements et l'égalité des droits pour les citoyens). Ces opposants soutiennent que l'état de droit est simplement un mot à la mode et affirment qu'il s'agit d'un outil politique utilisé pour les cibler eux et leurs programmes politiques sans justification. Ces affirmations sont bourrées de mythes, mensonges et demi-vérités qui empêchent les débats constructifs concernant l'état de droit dans l'UE.

Democracy Reporting International et Meijers Committee ont joint leurs efforts pour aider les politiciens, les journalistes et d'autres acteurs qui participent aux débats sur l'état de droit à naviguer dans ces eaux troubles. Ces cartes (nos FAQ sur l'état de droit) vous aideront à obtenir des renseignements précis et à vous sentir prêt(e)s à déboulonner les mythes que certains politiciens ont créés autour de l'état de droit.

Élaboré par DEMOCRACY REPORTING INTERNATIONAL re:constitution Meijers Committee Avec le soutien de STIFTUNG MERCATOR

1 Pourquoi garantir l'état de droit est-il aussi important pour l'UE?

L'état de droit est essentiel pour chaque aspect du fonctionnement de l'UE. Il s'agit d'une condition préalable pour les États membres que de respecter leurs obligations au titre de l'UE et de garantir que les ressortissants et les entreprises de cette dernière jouissent de l'ensemble de leurs droits. Lorsque les citoyens se déplacent pour vivre ou étudier ailleurs ou quand les entreprises européennes investissent dans d'autres États membres, ils doivent pouvoir être certain(e)s que le droit de l'UE sera appliqué de la même manière. Pour cette raison, assurer l'état de droit constitue une exigence d'entrée expresse que tous les États membres de l'UE ont accepté de satisfaire.

C'est une des quatre conditions politiques (selon les Critères de Copenhague de 1993) pour devenir un État membre de l'UE, avec **la démocratie, les droits de l'homme et la protection des minorités**.

Les États ne peuvent se porter candidats à l'adhésion à l'UE que s'ils acceptent ces conditions (article 49 du Traité sur l'Union européenne).

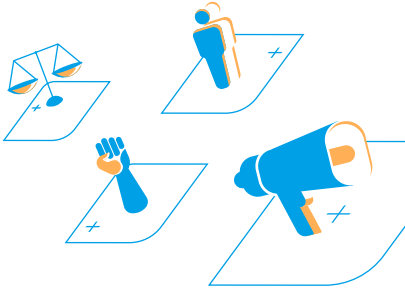

2 Que veut dire “état de droit”?

L’état de droit constitue un principe juridique de base à la signification claire et précise. Il ne s’agit pas d’un concept vague ou purement politique. Il exige que **tous les pouvoirs publics agissent dans la limite des contraintes imposées par des lois clairement définies**, conformément à la démocratie et aux droits fondamentaux, et sous le contrôle de juridictions indépendantes et impartiales. L’état de droit englobe:

(a) la légalité, à savoir un processus transparent, responsable, démocratique et pluraliste d’adoption des lois;
(b) la sécurité juridique, à savoir que les lois doivent avoir des effets prévisibles;
(c) l’interdiction de l’exercice arbitraire du pouvoir exécutif;
(d) une protection juridictionnelle effective de la part de juridictions indépendantes et impartiales, ainsi qu’un contrôle juridictionnel effectif, incluant le respect des droits fondamentaux;
(e) la séparation des pouvoirs;
(f) l’égalité devant la loi.

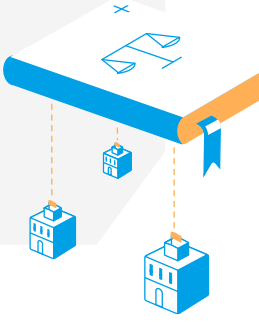

Chacun de ces éléments de l’état de droit est **indispensable**.

3 Où est consacré l'état de droit?

L'obligation légale et politique contraignante faite à l'ensemble des États membres de respecter l'état de droit est consacrée aux articles 2 et 7 du Traité sur l'Union européenne, lequel a été ratifié par l'ensemble d'entre eux. L'article 7 permet aux autres États membres de faire en sorte qu'un État membre contrevenant ait à rendre des comptes.

Les éléments essentiels de l'état de droit sont précisés dans différentes règles juridiquement contraignantes de l'UE et, plus récemment, dans le règlement 2020/2092 (le règlement relatif à la conditionnalité de l'état de droit). Ce règlement a été adopté par le Conseil des Ministres de l'UE, constitué par les Ministres de l'ensemble des États membres, ainsi que par le Parlement européen, élu par les citoyens de la totalité des États membres. Ces éléments sont également consacrés dans les Constitutions et législations de l'ensemble des États membres, dans la Convention européenne des droits de l'homme et dans les traités sur les droits de l'homme des Nations unies ratifiés par tous les États membres de l'UE.

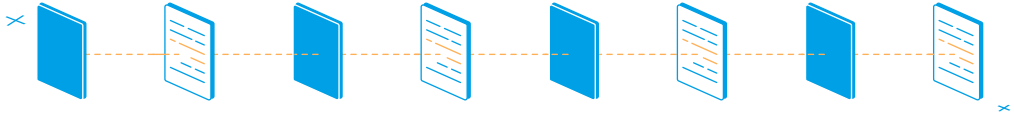

4 Qui définit l'état de droit?

L'état de droit **n'est pas une notion imposée de manière externe**. Les États membres eux-mêmes **ont établi ses éléments de base dans leurs législations nationales, le droit de l'UE et les traités internationaux** qu'ils ont tous négociés et acceptés. Parfois, le législateur de l'UE (le Parlement européen et le Conseil des Ministres) sélectionne, lui aussi, des éléments de l'état de droit, notamment ceux afférents à un domaine politique particulier.

La Cour de justice de l'Union européenne et la Cour européenne des droits de l'homme fournissent des interprétations contraignantes concernant les éléments de l'état de droit dans le cadre d'affaires concrètes. Lorsqu'elles appliquent ou interprètent le droit de l'UE concernant l'état de droit, les juridictions nationales sont tenues par la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE. Cette Cour, à son tour, tient compte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant les éléments de l'état de droit pertinents.

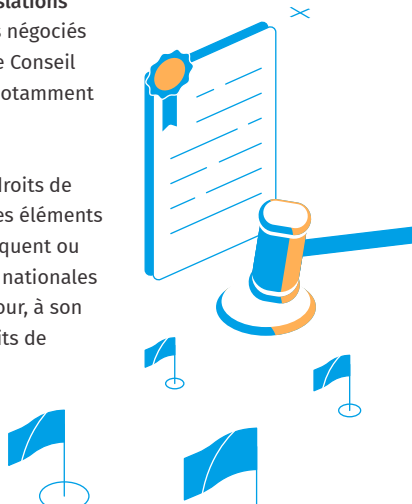

5 Quelles sont les différences entre l'état de droit, la démocratie et les droits de l'homme?

La démocratie est un système dans lequel, dans le cadre d'élections libres et justes, les citoyens élisent des représentants qui participent à l'exercice du pouvoir étatique et public. Les droits de l'homme sont des droits reconnus aux personnes physiques (citoyens et non-citoyens) qui limitent l'exercice des pouvoirs étatiques. Bien que ces trois concepts aient, chacun, une signification différente, **ils se renforcent mutuellement et sont interdépendants**. Les droits de l'homme, comme le droit au vote et le droit au suffrage passif, ou encore le droit d'avoir accès aux cours et aux tribunaux, accordent une expression et une substance concrètes à la démocratie et à l'état de droit.

Sans l'état de droit, qui exige l'existence de juridictions impartiales et indépendantes, les droits de l'homme et les limitations au pouvoir politique dans une démocratie sont des promesses vides.

Le rôle essentiel que les juridictions indépendantes ont joué pendant les mois antérieurs et postérieurs aux élections présidentielles de 2020 aux États-Unis d'Amérique en est un clair exemple.

6 L'UE empiète-t-elle sur la souveraineté nationale en s'attaquant aux questions afférentes à l'état de droit?

Au fond, l'UE constitue un exercice de partage de la souveraineté. Les États membres de l'UE ont exercé leur souveraineté lorsqu'ils ont défini les éléments de base de l'état de droit dans leur droit national, le droit de l'UE et les traités internationaux contraignants. Ce faisant, ils ne sauraient choisir unilatéralement de manière sélective les droits et les obligations de l'UE qu'ils mettent ou non en œuvre.

Lors de l'instauration de l'UE, ils ont choisi délibérément d'accorder aux institutions politiques et à la Cour de justice indépendante de cette dernière le pouvoir de **contrôler le respect des principes contraignants de l'état de droit abordés** par le droit de l'UE. En accordant des compétences législatives et judiciaires aux institutions de l'UE, tous les États membres ont partagé une part de leur souveraineté avec l'UE.

7 L'UE peut-elle critiquer la façon dont les États membres organisent leurs systèmes judiciaires, au vu de la variété des systèmes acceptés?

Les modalités selon lesquelles les juges sont désignés, promus ou sanctionnés varient considérablement parmi les États membres de l'UE. En même temps, l'article 19 du Traité sur l'Union européenne consacre un minimum de règles de base, en obligeant les États membres à accorder une protection légale effective aux citoyens, aux organisations de droit privé et aux entreprises, par le biais du système judiciaire national. Ceci laisse beaucoup de latitude quant à la manière d'atteindre ce résultat.

La Cour de justice de l'UE a interprété cette exigence en lien avec les règles existantes qui **obligent les juges à être indépendants par rapport à d'autres pouvoirs étatiques et impartiaux en ce qui concerne les parties qui se présentent devant eux**. Pour que les juges puissent fournir une protection légale effective, ils doivent être protégés du congédiement ou de la retraite anticipée motivé(e) par de raisons autres que leur conduite professionnelle, évalués par des acteurs également indépendants du pouvoir exécutif.

8 Le pouvoir exécutif ne participe-t-il pas à la désignation des juges dans les États membres de l'UE?

Souvent, le pouvoir exécutif participe aux désignations judiciaires, mais il n'en décide pas seul. En général, il partage ce pouvoir avec des conseils de la magistrature ou des commissions de nomination composé(e)s de juges, avocats et professeurs d'université.

> À Malte, par exemple, la Commission des nominations judiciaires examine et évalue les candidats, et conseille le Premier Ministre sur les décisions de nomination. Dans un arrêt récent sur Malte, la Cour de justice de l'UE a jugé que ladite commission **peut rendre le processus plus objectif et moins politisé, mais uniquement si des garanties institutionnelles d'indépendance sont en place**. Elle y a expliqué la raison pour laquelle le droit à un recours juridictionnel effectif limite l'implication du Premier Ministre dans les nominations des magistrats.

D'autres garanties empêchant les politiciens d'influencer indument les désignations des magistrats incluent les consultations obligatoires avec les juges de juridictions particulières, la participation d'un large éventail de partis politiques et la transparence dans les processus de prise de décision.

9 Pourquoi les citoyens de l'UE s'intéressent-t-ils à l'état de droit dans tous les pays de l'UE?

L'UE n'est pas seulement un marché commun, mais aussi une communauté de valeurs et une source de droits pour ses citoyens (article 2 du Traité sur l'Union européenne). Pour remplir cette promesse, tous les États membres de l'UE demeurent des démocraties libérales fonctionnelles qui adhèrent aux principes de l'état de droit. Si l'UE ne garantit pas qu'il en soit ainsi, les citoyens de l'UE qui travaillent, vivent ou investissent dans d'autres États membres ne peuvent pas être certains que les droits accordés par le droit de l'UE seront respectés.

Les problèmes afférents à l'état de droit peuvent entamer la confiance mutuelle nécessaire pour la coopération juridique entre les États membres.

Par exemple, si l'indépendance judiciaire dans un État membre **n'était plus assurée**, les juridictions des autres États membres **pourraient ne plus être en mesure d'arrêter** et **de transférer des criminels dangereux** vers ledit État membre ou **de reconnaître des jugements de divorce prononcés dans ce dernier**, ce qui affecterait directement les vies des citoyens de l'UE.

10 Pourquoi les entreprises de l'UE devraient-elles s'intéresser à l'état de droit dans tous les pays de l'UE?

L'état de droit et en particulier la poursuite effective des infractions par un système judiciaire indépendant **s'avèrent essentiels pour les affaires.** Ceci fournit **un environnement sûr**, **prévisible** et **juste** pour conclure des contrats et gérer des litiges potentiels.

S'il existait des déficits graves en matière d'état de droit dans un État membre de l'UE, les entreprises basées dans ce dernier, ainsi que leurs actionnaires et leurs clients, perdraient ces avantages importants. Une entreprise compétitive ne jouira pas de l'avantage fourni par le marché intérieur de l'UE si les procédures de marchés publics sont truquées et s'il n'y a pas d'enquête ou de poursuites véritable(s) concernant les pratiques frauduleuses. Un exportateur de marchandises pourrait avoir des soucis si son problème contractuel ne peut pas être résolu par une juridiction indépendante.

11 La Hongrie et la Pologne n'ont-elles pas toujours respecté les arrêts de la Cour de justice de l'UE?

Les gouvernements actuels de la Hongrie et de la Pologne ont refusé de se plier à plusieurs arrêts de la Cour de justice de l'UE.

> Par exemple, la Pologne a conservé en fonctionnement la Chambre disciplinaire de sa Cour de cassation et mène des actions disciplinaires à l'encontre des juges concernant leurs décisions (en claire violation de l'arrêt du 15 juillet 2021 de la Cour de justice de l'UE dans l'affaire C-791/19 et de son ordonnance de référé dans l'affaire C-204/21).

La proposition de février 2022 du Président Andrzej Duda de démanteler la Chambre ne s'est pas vraiment attaquée à la racine du problème identifié par la Cour, y compris **la politisation du Conseil national de la magistrature**. Aussi, même si ladite proposition devenait une loi, cela n'impliquerait pas un respect de la jurisprudence.

> La Hongrie, elle aussi, s'est abstenue de se conformer à de nombreux arrêts de la Cour, comme ceux rendus dans les affaires C-78/18, concernant une loi sur la transparence et C-808/18, sur la protection des demandeurs d'asile.

12 Les réformes judiciaires en Pologne n'ont-elles pas contribué à éradiquer les juges de l'ère communiste ?

Alors que le gouvernement dirigé par Droit et Justice (PiS) affirmait que la magistrature polonaise était dominée par les juges communistes, seulement un petit pourcentage des juges alors en poste avaient commencé leurs carrières avant 1989. Tous les juges polonais nés avant 1972 ont dû se soumettre au processus de **lustration (une détermination du fait de savoir s'ils coopéraient avec les services secrets du gouvernement de l'ère communiste)**. Le gouvernement PiS n'est pas parvenu à identifier un seul cas de juges professionnellement actifs **ayant compromis les principes de l'éthique judiciaire** à l'époque communiste.

En revanche, en 2019, le Président Duda, affilié au PiS a assermenté le juge de la Cour constitutionnelle Stanisław Piotrowicz (un ancien parlementaire du PiS), qui servait en tant que procureur de l'État pendant la période communiste et avait été impliqué dans des affaires **contre des dissidents de l'opposition**. Piotrowicz faisait parti des juges qui avaient déclaré que les arrêts de la Cour de justice de l'UE étaient **incompatibles** avec la Constitution polonaise.

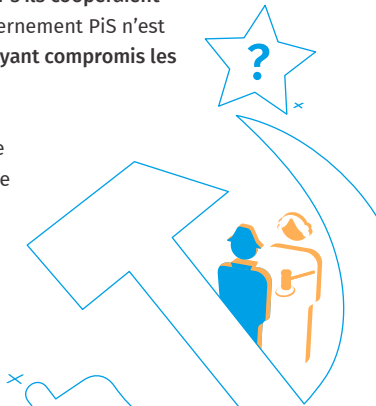

13 Les réformes polonaises n'ont-elles pas amélioré la qualité et l'efficience du système judiciaire?

Les réformes judiciaires mises en œuvre depuis 2015 **n'ont pas amélioré** l'efficience du système judiciaire, la numérisation, la flexibilité des procédures ou la facilité d'utilisation des juridictions en Pologne.

La durée excessive des procédures est largement reconnue en tant que problème systémique.

La Pologne demeure sous la "surveillance renforcée" du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, en raison de la longueur des procédures civiles et pénales. Selon le Ministre de la Justice polonais, la durée moyenne des procédures dans les juridictions ordinaires a augmenté de 4,2 mois et demi à 7 mois entre 2015 et 2020. L'Index du World Justice Project Rule of Law a fait état d'une détérioration en termes de vitesse de la justice civile, ainsi que de rapidité et d'efficience du système de justice pénale depuis 2015, les scores les plus bas ayant été enregistrés en 2021. **La Pologne est fermement placée dans la moitié inférieure des classements régionaux**.

14 Les nominations politiques dans les conseils de la magistrature ne sont-elles pas une manière acceptée de faire en sorte que ceux-ci soient plus démocratiquement responsables? Dans l'affirmative, pourquoi critiquer la Pologne?

Bien qu'une certaine présence de nominations politiques dans les conseils de la magistrature puisse être défendable, le gouvernement polonais est allé jusqu'à former un organe presque entièrement politique : 23 des 25 membres de son Conseil national de la magistrature sont soit des politiciens eux-mêmes soit ont été élus par des politiciens.

Ainsi que cela a été souligné par les deux Cours européennes, une telle situation sape l'indépendance par rapport aux autorités politiques, ainsi que sa capacité à éviter les désignations ou les congédiements politiques des juges.

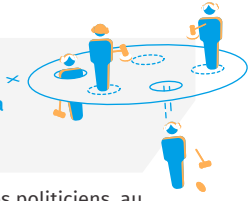

Le risque d'ingérence politique est plus haut en Pologne qu'ailleurs dans l'UE car les politiciens, au lieu des juges, choisissent les membres magistrats du Conseil. L'absence de pluralisme des partis politiques parmi les membres non juges (qui sont des politiciens, et non pas des avocats ou des professeurs d'université, comme en Italie et en France) vient aggraver encore davantage ce risque. L'expulsion du Conseil polonais du Réseau européen des Conseils de la magistrature atteste du **consensus généralisé concernant ce manque d'indépendance**.

15 La Pologne n'est pas le seul pays dans lequel les membres-juges des conseils de la magistrature sont élus par le Parlement. Pourquoi le pays est-il distingué par les organes de l'UE?

Dans les États membres de l'UE qui ont mis en place des conseils de la magistrature, ce sont les juges qui, généralement, proposent et élisent les membres magistrats. Il en est ainsi, par exemple, en Italie, en France et au Portugal. **Cette méthode d'élection est largement considérée comme un moyen de réduire les risques de politisation**, et recommandée par le Conseil de l'Europe à tous les États.

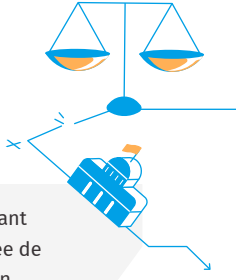

> Le Conseil de la magistrature espagnol est une exception, ses membres magistrats étant seulement proposés par les juges, puis élus par le Parlement. L'Espagne a été exhortée de procéder à des modifications pour rendre ce Conseil moins vulnérable à la politisation.

Aussi, la Pologne n'est pas le seul État membre de l'UE à être critiqué à ce propos. En particulier, le rôle des juges dans l'élection des membres magistrats **est encore plus restreint en Pologne** qu'en Espagne. Leur voix n'est entendue qu'au stade de la présélection des candidats.

16 La Pologne et la Hongrie n'ont-elles pas été victimes de deux poids deux mesures en ce qui concerne les appréciations de leurs réformes judiciaires?

Les gouvernements polonais et hongrois en place affirment que l'UE fait deux poids deux mesures concernant l'état de droit, soutenant que les autres États membres refusent, eux aussi, d'appliquer certaines politiques de l'UE ou défendent la souveraineté de leurs droits nationaux, mais ne font pas l'objet du même degré de critique. **Cette comparaison est incorrecte**.

Alors que les États membres peuvent ne pas participer à la coopération de l'UE dans des domaines tels que la défense, l'immigration et l'asile, ou la justice pénale, **il est impossible pour n'importe quel État membre de décliner** les obligations de base mises à la charge des États par le droit de l'UE, dont **l'indépendance des juridictions**.

a Hongrie et la Pologne **n'ont pas les seules été pointées du doigt** sur ce point. Les deux Cours européennes ont rendu des arrêts similaires à l'encontre d'autres États. Les arrêts contre la Pologne et la Hongrie ont été nombreux et répétés, néanmoins, en raison de la nature systémique des défaillances dans des lois et pratiques qui sapent l'indépendance judiciaire.

17 La Hongrie dispose d'un Conseil de la magistrature composé de juges élus par des juges. Cela suffit-il à garantir l'indépendance judiciaire?

En Hongrie, **le Président de l'Office national de la magistrature**, une nomination politique avec un mandat de neuf ans, **dispose de pouvoirs étendus concernant l'administration des juridictions**. Il a des compétences dans des domaines qui relèvent typiquement des conseils de la magistrature, comme les désignations, les promotions, les détachements et les transferts des juges.

Le Conseil national hongrois de la magistrature **ne peut pas contrebalancer ces pouvoirs plutôt excessifs**. Il joue uniquement un rôle limité dans la désignation des juges et des présidents des juridictions, et il n'est pas en droit de proposer de la législation ou d'être consulté à ce propos.

Les pouvoirs politiques ignorent les inquiétudes et requêtes du Conseil national hongrois de la magistrature, le rendant **incapable d'exercer une véritable supervision sur le Président de l'Office national de la magistrature**. Dans ces conditions, le Conseil national hongrois de la magistrature diffère de ses homologues d'autres États membres de l'UE, lesquels peuvent effectivement exercer un contrôle et agir en tant que contrepoids par rapport aux acteurs politiques. L'organisation institutionnelle existante **rend les juges hongrois vulnérables aux pressions politiques, compromettant leur indépendance**.

18 Quelles sont les principales similarités et différences entre les approches polonaise et hongroise des réformes judiciaires?

Les politiciens polonais et hongrois ont invoqué le corporatisme et la corruption judiciaires, ainsi que l'absence de légitimité démocratique de la magistrature, **pour justifier le rôle croissant en la matière des autorités politiques**. Ils ont choisi, pour cela, des voies légèrement différentes.

En Hongrie, le gouvernement du Premier Ministre Viktor Orbán a mis sur la touche le Conseil national de la magistrature, en réduisant drastiquement les pouvoirs, tout en accordant des pouvoirs trop larges au Président de l'Office national de la magistrature, une nomination politique.

En Pologne, le gouvernement PiS s'est emparé du Conseil national de la magistrature, en le remplissant de désignations politiques.

Au bout du compte, les deux approches **compromettent l'indépendance judiciaire**. Dans les deux systèmes, les politiciens ou les personnes nommées par ces derniers (le Ministre de la Justice en Pologne et le Président de l'Office national de la magistrature en Hongrie) choisissent les présidents des juridictions, lesquels peuvent se montrer enclins **à se servir de leurs larges pouvoirs pour exercer des pressions sur les juges désobéissants ou les sanctionner**, afin de montrer leur loyauté aux politiciens.

19 La France fait face à de nombreux problèmes en matière d'état de droit, y compris l'influence politique sur la magistrature. Pour quelle raison la France n'est-elle pas critiquée de la même manière que la Pologne?

Les systèmes français et polonais de gouvernance judiciaire présentent certaines similitudes, les pouvoirs officiels étant divisés entre les Conseils de la magistrature et les Ministres de la Justice. Si l'on examine plus en détail leurs organisations institutionelles respectives, on remarque, néanmoins, que **la magistrature française est mieux isolée des pressions politiques et/ou de l'emprise que celle de la Pologne**.

En France, les membres magistrats du Conseil supérieur de la magistrature sont élus par les propres juges, alors qu'en Pologne c'est le Parlement qui les élit. **Alors que le Conseil supérieur de la magistrature français choisit les présidents des juridictions, en Pologne ce pouvoir se trouve entre les mains du Ministre de la Justice**. En France, la coexistence du Conseil et du Ministre contribue à garantir l'équilibre et prévient les abus d'une part et d'autre. En Pologne, le système manque d'équilibre, en raison de la subordination politique du Conseil au parti au pouvoir.
Ces différences rendent les appréciations diverses de la Commission européenne compréhensibles et justifiées.

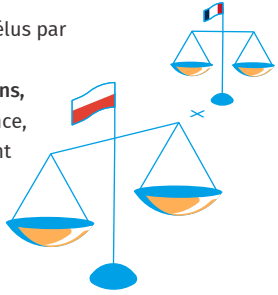

20 La Cour de justice de l'UE a jugé que les procureurs de l'Allemagne ne sont pas indépendants eux non plus. Pourquoi donc critiquer uniquement la Pologne et la Hongrie?

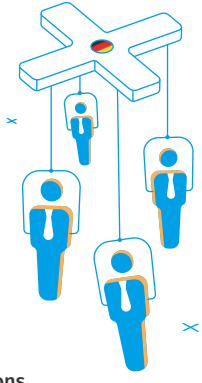

En 2019, le pouvoir du Ministre de la Justice de délivrer des instructions aux procureurs dans le cadre des affaires individuelles a amené la Cour de justice de l'UE à conclure que **les procureurs allemands ne sont pas suffisamment indépendants** pour émettre des mandats d'arrêt européens. Dans ces conditions, le pouvoir d'émettre des mandats d'arrêt européens en Allemagne a été accordé aux juges.

Les prononcés de la Cour de justice de l'UE ont donné lieu, néanmoins, à des discussions concernant la réforme plus larges, dans le cadre d'une coalition de centre-droite. L'accord de novembre 2021 de la nouvelle coalition de centre-gauche mentionne expressément l'intention de réformer ce système. Ces discussions et actions **illustrent la reconnaissance par le gouvernement allemand de l'autorité de la Cour de justice de l'UE, ainsi qu'un engagement pour modifier les lois et pratiques conformément à ses conclusions**, indépendamment de la composition politique du gouvernement à chaque moment.

21 La Cour constitutionnelle fédérale allemande de Karlsruhe conteste constamment la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE. Pour quelle raison critique-t-on uniquement la Pologne?

L'arrêt de 2020 de la Cour constitutionnelle fédérale (CCF) allemande sur l'inconstitutionnalité partielle du Programme d'achats d'actifs du secteur public de la Banque centrale européenne (BCE) n'est pas comparable à l'arrêt d'octobre 2021 de la Cour constitutionnelle polonaise (CCP) concernant la primauté du droit de l'UE. Il existe trois différences essentielles:

- Premièrement, la CCF avait agi d'office, alors que la CCP avait agi à la demande du gouvernement.
- Deuxièmement, l'affaire de la CCF concernait une question isolée relative à un plan d'achat d'obligations de la BCE, alors que la CCP remettait en cause la primauté du droit de l'UE en général.
- Enfin, suite aux explications échangées entre la BCE et le gouvernement allemand, la CCF avait conclu que la question avait été résolue.

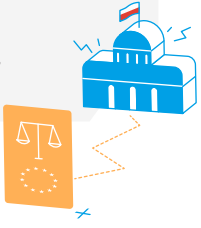

Le gouvernement polonais continue **d'accroître ses attaques au droit de l'UE**, avec l'introduction de nouvelles affaires devant la CCP, visant d'autres éléments de la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE.

22 La population de la Pologne est en faveur des réformes du système judiciaire. S'y opposer n'est-il pas antidémocratique?

Les Polonais souhaitaient des réformes judiciaires bien avant la prise du pouvoir par le parti actuellement au gouvernement. Celui-ci a promis d'améliorer le travail des tribunaux pour les gens ordinaires, mais il **est très loin d'avoir tenu sa promesse**.

Les juridictions, avec une charge de travail toujours croissante, en sous-effectifs et dotées de peu de ressources, prennent des mois pour s'acquitter de tâches aussi simples qu'inscrire la propriété d'une personne et une hypothèque dans le Registre foncier. En raison du rythme lent de la numérisation, les juridictions polonaises n'ont pas encore abandonné le système fondé sur le papier. La lenteur des procédures a même augmenté dans certains domaines.

Les problèmes concernant l'efficience et l'efficacité des juridictions affectent négativement la confiance du public en la magistrature. Des sondages d'opinion montrent que les Polonais considèrent massivement les réformes mises en œuvre depuis 2015 insatisfaisantes. Ils sont en faveur de réformes judiciaires réelles et non pas du démantèlement des freins et contrepoids qui **rendent vulnérables les juges aux pressions et aux intimidations**.

23 L'opposition de l'UE aux réformes en Pologne et en Hongrie n'est-elle pas politique, liée aux politiques partisanes et fondée sur un programme Eurofédéraliste visant à affaiblir les États souverains?

Les 27 États membres de l'UE et les partis politiques de ceux-ci ont des visions largement différentes sur l'intégration de l'UE et son avenir. Certains souhaitent restituer certaines compétences de l'UE aux États membres, alors que d'autres désirent une coopération économique plus étendue. Certains veulent plus d'intégration sur la fiscalité et la sécurité sociale, alors que d'autres plaident pour des capacités plus fortes en matière de défense du bloc.

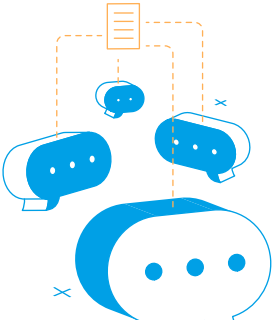

Les réformes de l'UE ont toujours fait suite à des vifs débats, pour atteindre un accord éventuel des États membres. Le processus de prise de décision au sein de l'UE **rend quasiment impossible** qu'une personne, un parti politique ou un pays **impose son propre programme**. L'UE est fréquemment critiquée pour exactement le contraire (son incapacité à imposer un programme fort en raison du manque d'accord unanime parmi les États membres). L'affirmation selon laquelle l'opposition de l'UE se base sur un programme visant à affaiblir les États membres est infondée.

24 Quid concernant l'argument avancé par les gouvernements polonais et hongrois selon lequel l'UE impose une idéologie ultralibérale exigeant l'égalité pour les personnes LGBTIQ aux frais d'une identité culturelle et nationale qui ne les a jamais acceptés?

Les États membres de l'UE sont légitimement différents à des nombreux égards, ainsi que cela se reflète dans la devise "unis dans la diversité". Le Traité sur l'Union européenne, dans son article 4, paragraphe 2, clarifie également que **l'UE doit respecter l'identité nationale des États membres**. Les États membres disposent d'une grande latitude pour réglementer la "politique morale" (par exemple, en autorisant le mariage entre des partenaires du même sexe ou non).

Néanmoins, le droit de l'UE a établi un nombre limité de règles minimales contraignantes que les États membres ont accepté d'appliquer. **Les droits à l'égalité et à la non-discrimination des personnes LGBTIQ, consacrés à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, font partie desdites règles**. C'est pour cette raison que la loi interdisant les contenus LGBTIQ dans les écoles a eu pour conséquence que la Commission européenne entame une procédure d'infraction à l'encontre de la Hongrie. C'est aussi pour cette raison que la Commission européenne a décidé de cesser le financement de l'UE pour les villes polonaises lorsque les dénommées "zones sans LGBTIQ" ont été introduites.

25 Les gouvernements polonais et hongrois n'ont-ils pas raison lorsqu'ils affirment que l'UE n'a pas de compétence pour s'occuper des "réformes" dans leurs paysages médiatiques nationaux?

Le financement et la régulation des médias nationaux sont soumis à des règles diverses du droit du marché intérieur de l'UE, comme celles afférentes aux aides d'État et la directive sur les services de médias audiovisuels.

Par ailleurs, en l'absence d'un accès à des médias indépendants, les citoyens ne peuvent pas exercer réellement leur liberté d'expression ou leur droit de voter en connaissance de cause lors des élections, y compris celles couvertes par le droit de l'UE, comme les élections au Parlement européen.

Dans ces conditions, le paysage médiatique national est d'ores et déjà couvert par le droit de l'UE à différents égards. C'est pour cette raison que la Commission européenne a décidé d'agir en justice contre la Hongrie lorsque **Klubradio, une station de radio indépendante**, a perdu en appel pour étendre sa licence de radiodiffusion. C'est aussi pour cette raison que la Commission aurait pu décider d'agir de manière similaire si le gouvernement polonais avait choisi, une fois de plus, de tenter de restreindre les activités du canal de **télévision indépendant polonais TVN24**.